

DECISION N° / / / /ART&P/DG/17 Portant attribution de numéro vert à la société CIMENTS DU TOGO (CIMTOGO) S.A

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur administratif et financier et du directeur des affaires juridiques et de la réglementation ;

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n°2013-003 du 19 février 2013 ;

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques ;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques ;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°076/ART&P/DG/16 du 17 juin 2016 fixant les conditions et délais de désactivation et de réattribution de numéros inactifs des abonnés aux services de communications mobiles ;

Considérant la demande d'attribution d'un numéro vert, adressée au Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) par la société CIMTOGO S.A le 26 juin 2017 ;

DECIDE:

Article 1er : Objet

La société CIMENTS DU TOGO (CIMTOGO) S.A

Zone Portuaire, B.P.: 1687

Tél: + 228 22 27 08 59 Fax: + 228 22 27 71 32

E-mail: cimtogo@hcafrica.com

Lomé - TOGO

Représentée par Monsieur Endre RYGH, Directeur Général

Est autorisée à exploiter la ressource en numérotation : « 80 00 00 06 »

Article 2 : Services exploités

La ressource est attribuée pour permettre aux consommateurs des produits de la société Ciments du Togo de signaler les incidents de conformité sur les produits de CIMTOGO.

Le service sera accessible à partir des réseaux des opérateurs de téléphonie mobile et fixe, régulièrement installés au Togo.

Article 3 : Durée

L'autorisation est donnée pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable.

L'Autorité de Régulation peut mettre fin à tout moment à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, sauf cas d'urgence.

Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. Elle ne peut faire l'objet de cession.

Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présentation Autorisation est valable uniquement pour les besoins exprimés à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

Article 6: Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de Régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation ;
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de Régulation.

Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de Régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

Si le Titulaire de l'autorisation souhaite obtenir, à son expiration, son renouvellement, il est tenu d'introduire, à cet effet, une demande auprès de l'Autorité de Régulation au plus tard, trois (3) mois avant la date d'expiration de l'autorisation en cours.

En cas de non renouvellement de l'autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation de la ressource en numérotation après l'expiration de la présente autorisation, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Article 9 : Retrait de la ressource en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de Régulation peut, retirer la ressource en numérotation attribuée au Titulaire si elle n'est pas utilisée douze (12) mois après la date d'attribution. Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de Régulation.

Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable. En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Lomé, le 1 8 JUIL 2017

Le Directeur Général

Abayeh BOYOD

Ampliation